

Québec, le 6 décembre 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Métaux BlackRock inc.
375, 3^e Rue
Chibougamau (Québec) G8P 1N4

N/Réf. : 3214-14-050

Objet : Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré par Métaux BlackRock inc.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 5 juillet 2010 et complétés le 20 novembre 2013, concernant le projet d'exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré sur le territoire de la Municipalité de Chibougamau, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les activités décrites ci-dessous :

- Exploitation à ciel ouvert d'un gisement de fer situé à environ 30 km au sud-est de la ville de Chibougamau;
- Durée prévue d'exploitation de 13 ans;
- Extraction moyenne quotidienne de 32 000 t de minerai;
- Aménagement et exploitation d'un complexe de traitement du minerai;
- Aménagement et exploitation d'un parc à résidus miniers fins, d'un parc à résidus miniers grossiers et d'une halde à stériles;
- Aménagement et exploitation d'une aire d'accumulation du mort-terrain;
- Aménagement et exploitation d'un système de gestion des eaux industrielles comprenant un bassin de polissage, une usine de traitement des eaux d'une capacité de 30 000 m³/jour et un bassin d'eau traitée;
- Endiguement et rehaussement du niveau de l'eau du lac Denis;
- Aménagement et exploitation d'une voie ferrée de 26,6 km de long, raccordant le complexe industriel minier à la voie ferrée reliant Chibougamau-Chapais et le Lac-Saint-Jean;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

- Aménagement de routes de service à l'intérieur du site minier;
- Aménagement et exploitation d'un camp de construction pouvant accueillir 500 travailleurs et qui comprend un système de traitement des eaux usées domestiques et un approvisionnement en eau potable;
- Exploitation de bancs d'emprunt et de carrières pour des matériaux de surface;
- Aménagement et exploitation d'un garage et d'un entrepôt de matières dangereuses;
- Aménagement et exploitation d'un entrepôt d'explosifs;
- Aménagement et exploitation d'une sous-station électrique de 161 kV, équipée de deux transformateurs à l'huile, d'un bassin de récupération d'huile pour chaque transformateur et d'un puits séparateur eau-huile;
- Aménagement et exploitation d'un parc de stockage de carburant, d'un poste de distribution et de réservoirs pour le diesel et l'essence.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Louis Archambault, de Groupe-conseil Entraco inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juillet 2010, transmettant l'avis de projet concernant le Projet minier BlackRock, secteur Chibougamau, 10 pages, 1 annexe;
- Lettre de M. Louis Archambault, de Groupe-conseil Entraco inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datés du 15 octobre 2010, transmettant une modification à l'avis de projet, 2 pages;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Exploitation du gisement de fer – Complexe géologique du lac Doré, volume 1*, préparé par Groupe-conseil Entraco inc., novembre 2011, 250 pages;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Exploitation du gisement de fer – Complexe géologique du lac Doré, volume 2*, préparé par Groupe-conseil Entraco inc., novembre 2011, 338 pages;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Exploitation du gisement de fer – Complexe géologique du lac Doré, volume 3* préparé par Groupe-conseil Entraco inc., novembre 2011, 13 annexes, non paginé;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Exploitation du gisement de fer – Complexe géologique du lac Doré, Résumé pour traduction en langue Crie*, préparé par Groupe-conseil Entraco inc., novembre 2011, 30 pages;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 mars 2012, concernant la mise à jour de la description du projet de Métaux BlackRock et la liste des endroits où seront apportées des modifications à la suite de l'évaluation des impacts, 14 pages et 1 annexe;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Projet minier de Métaux BlackRock – Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré – Volume 1, Document principal, Réponses aux questions du COMEX*, préparé par GÉNIVAR, septembre 2012, 74 pages;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Projet minier de Métaux BlackRock – Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré – Volume 2. Annexes, Réponses aux questions du COMEX*, préparé par GÉNIVAR, septembre 2012, non paginés, 12 annexes;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Projet minier de Métaux BlackRock – Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré – Description du projet*, septembre 2012, 31 pages et 4 annexes;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Plan de restauration – Mine BlackRock, Chibougamau, Québec – Rapport no L-12-1513*, préparé par Journeaux Assoc, avec l'assistance de BBA et de Groupe-conseil Entraco inc., octobre 2012, 75 pages et annexes;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Caractérisation géochimique des résidus miniers, du minerai et des stériles du projet BlackRock*, rapport préparé par Lamont inc. expert-conseil, octobre 2012, 14 pages et 3 annexes;
- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 décembre 2012, 1 page et concernant la transmission en main propre du document suivant :
 - « *Projet minier de Métaux BlackRock – Construction d'une nouvelle section de voie ferrée pour le projet de mine de Métaux BlackRock inc. - Complément à l'étude d'impact sur l'environnement* » préparé par GÉNIVAR, novembre 2012, pagination multiple, 267 pages avec 7 annexes;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Note technique - Projet minier BlackRock : Caractérisation des apports au lac Jean, en conditions actuelles et futures*, préparé par GÉNIVAR, novembre 2012, 21 pages et 6 annexes.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Note technique*, préparée par GÉNIVAR., novembre 2012, 17 pages;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Projet minier de Métaux BlackRock – Exploitation du gisement de fer au complexe du lac Doré – Modélisation de la dispersion atmosphérique des composés particulaires et gazeux dans l'air ambiant*, préparé par GÉNIVAR, décembre 2012, 133 pages et 1 annexe;
- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 février 2013, 1 page, transmettant une version corrigée du document suivant :
 - « *Projet minier de Métaux BlackRock – Construction d'une nouvelle section de voie ferrée pour le projet de mine de Métaux BlackRock inc. - Complément à l'étude d'impact sur l'environnement* » par GÉNIVAR, pour Métaux BlackRock inc., novembre 2012, pagination multiple, 318 pages avec 7 annexes;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Mémo technique – Présentation des résultats des essais cinétiques sur deux échantillons de résidus miniers*, préparé par Lamont inc. Expert-conseil, février 2013, non paginé, 27 pages avec 1 annexe;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Projet minier de Métaux BlackRock – Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré – Volume 1, Document principal – Réponses aux questions et commentaires du COMEX, deuxième série*, préparé par GÉNIVAR, avril 2013, 178 pages;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Projet minier de Métaux BlackRock – Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré – Volume 2, Annexes – Réponses aux questions et commentaires du COMEX, deuxième série*, préparées par GÉNIVAR, avril 2013, 15 annexes;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Projet minier de Métaux BlackRock – Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré – Résumé*, mars 2013, 39 pages et 3 annexes;
- MÉTAUX BLACKROCK INC. *Caractérisation géochimique des résidus miniers, du minerai et des stériles – Projet BlackRock – Chibougamau, Québec, Canada*, préparé par Lamont inc. Expert-conseil, mai 2013, 28 pages et 4 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc. à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 septembre 2013, concernant la réponse du promoteur à la question du Ministère du 30 juillet 2013, 6 pages;
- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc. à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 novembre 2013, présentant des engagements du promoteur concernant la gestion des résidus miniers et le respect de critères d'étanchéité des parcs à résidus, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Gestion des déchets

Condition 1 :

Le promoteur devra informer l'Administrateur, dès que les ententes auront été prises, du site retenu pour l'élimination des déchets lors des phases de construction et d'exploitation.

Gestions des résidus miniers

Condition 2 :

Le promoteur devra fournir à l'Administrateur, pour approbation, avant la construction des parcs à résidus et au plus tard neuf (9) mois après l'autorisation du projet, les résultats des études géotechniques réalisées sur les sols présents sous les parcs à résidus fins et grossiers. Grâce à ces résultats, il devra démontrer par une étude de modélisation que le débit de percolation quotidien maximal de 3,3 L/m² sera respecté. Il fera cette modélisation pour la halde à stériles également. À défaut d'être assuré de satisfaire ce critère, il devra, dans le même rapport, présenter les mesures d'étanchéité qu'il compte mettre en place dans les deux parcs à résidus et la halde à stériles et les moyens qu'il prendra pour gérer de façon adéquate les résidus, sans se limiter à la gestion du niveau des eaux du parc à résidus fins. Il devra faire la démonstration que l'ensemble de ses actions permettra d'atteindre l'objectif d'un débit de percolation quotidien maximal de 3,3 L/m² au fond des parcs à résidus et de la halde à stériles dès le début des opérations et que les objectifs de protection de la qualité des eaux souterraines présentés à la section 2.3.1 de la Directive 019 seront atteints.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

Condition 3 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, six (6) mois avant le début de l'exploitation, un programme de suivi des caractéristiques géochimiques des résidus miniers fins et grossiers afin de s'assurer que les modes de gestion mis en place sont adéquats ou de les ajuster le cas échéant.

Condition 4 :

Étant donné que les stériles seront utilisés dans la construction du site minier, le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour information, trois (3) mois avant le début de la construction, les résultats des tests décrits dans le « Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

Condition 5 :

Afin de s'assurer ne pas empiéter dans le bassin versant adjacent, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, neuf (9) mois après l'autorisation du projet, les résultats de l'arpentage précis qu'il aura réalisé avant la construction de la halde à stériles.

Gestion de l'effluent

Condition 6 :

Le promoteur devra fournir à l'Administrateur, six (6) mois après l'autorisation du projet, pour information, les détails des produits chimiques utilisés pour le système de refroidissement et de neutralisation des purges, dans le procédé de production du concentré de fer et dans l'unité de traitement de l'effluent final et préciser leur utilisation, afin de permettre l'évaluation du risque environnemental qu'ils représentent, en raison de leur toxicité pour les organismes aquatiques ou de leur devenir (persistance, bioaccumulation, etc.). Ces détails sont : la fiche signalétique de ces produits, les renseignements sur leur toxicité pour les organismes aquatiques et leur devenir (persistance et bioaccumulation) ainsi que les quantités utilisées annuellement et les concentrations attendues à l'effluent.

Condition 7 :

Le promoteur devra concevoir, exploiter et améliorer son système de traitement de l'effluent final de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement rencontrent le plus possible, pour les paramètres visés, la valeur des objectifs environnementaux de rejet (OER) établis par le MDDEFP et conséquemment respectent intégralement les normes de la Directive 019. Il devra présenter à l'Administrateur, trois (3) ans après le

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

début de l'exploitation générant un effluent, et tous les trois ans d'opération par la suite, un rapport de suivi de la qualité de l'effluent final, réalisé conformément au « Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique » publié par le MDDEFP. Le rapport présentera la comparaison entre les OER et les résultats obtenus, en utilisant les principes de ce guide. Si des dépassements des OER sont observés, le rapport devra aussi identifier la cause de ces dépassements et, s'il y a lieu, les moyens que le promoteur compte mettre en œuvre pour respecter les OER ou les rencontrer le plus possible. Le programme de suivi et les normes de rejet pourront être révisés à la lumière des résultats obtenus.

Condition 8 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, six (6) mois après l'autorisation du projet, le mode de gestion de l'effluent (modification des débits, des périodes de rejet, etc.) qu'il compte mettre en place afin de réduire les risques d'impact pour le milieu aquatique récepteur et de respecter la capacité du système de traitement des eaux usées minières.

Gestion des eaux sur le site minier

Condition 9 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, l'optimisation de la gestion des eaux du site minier. Le promoteur devra présenter :

- six (6) mois après l'autorisation du projet, un rapport présentant les alternatives choisies pour la gestion et le traitement des effluents intermédiaires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques, etc.) :
 - l'alternative choisie devra permettre de maximiser les apports en eau au lac Jean (eaux de ruissellement traitées dirigées vers le lac, etc.) et de réduire les risques de contamination du réservoir Denis (eaux potentiellement contaminées acheminées directement au concentrateur plutôt qu'au réservoir Denis, etc.);
 - le promoteur présentera également les traitements prévus pour ces effluents intermédiaires avant leur rejet dans l'environnement (par exemple pour les eaux de ruissellement) ou dans un bassin (par exemple pour les eaux d'exhaure);
 - le promoteur fera la mise à jour des apports au lac Jean selon chaque phase d'exploitation;
 - un (1) an après le début de l'exploitation, les règles d'optimisation de la gestion du parc à résidus fins;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 8 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

- un (1) an après le début de l'exploitation, une analyse hydrologique plus approfondie du bassin versant du lac Jean (régime en crue et en étiage), pour les années 6 à 12;
- un (1) an après le début de l'exploitation, un rapport présentant la révision du bilan hydrique du projet pour chaque phase d'exploitation (années 1 à 4, année 5, années 6 à 12). Si des ajustements dans la gestion de l'eau sont à prévoir pour chacune des phases du projet, le promoteur devra présenter les options de gestion de l'eau qui s'offrent à lui.

Condition 10 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour approbation, neuf (9) mois après l'autorisation du projet, un rapport présentant les études réalisées sur l'impact potentiel de l'accumulation d'eaux usées minières dans le réservoir Denis sur la qualité de l'eau souterraine. Dans ce rapport, il devra également présenter les mesures qu'il compte mettre en place pour réduire l'impact de son projet sur les eaux souterraines, incluant le contrôle de la qualité des eaux du bassin de polissage qui y seront acheminées.

Plan de restauration

Condition 11 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information et commentaires s'il y a lieu, les versions quinquennales du plan de restauration prévu à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou celles qui en tiennent lieu. Il devra notamment y préciser comment il disposera des rebuts en misant sur la valorisation des matières résiduelles.

Condition 12 :

À l'exception d'événements imprévisibles, si le promoteur met fin temporairement pour plus d'un (1) mois à ses activités minières, il devra en aviser, au moins un mois à l'avance, l'Administrateur, les communautés d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini, les Villes de Chibougamou et Chapais et éventuellement, le nouveau gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James.

Condition 13 :

Un (1) an avant la fin des travaux d'exploitation, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, un plan de restauration incluant les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet ainsi que les mesures de réaménagement du site qu'il compte mettre en place. Ce plan traitera notamment des travaux de réaménagement physique, de renaturalisation, de nettoyage, des mesures de sécurité à mettre en place, de même que des mesures de contrôle qui

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 9 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

pourraient être requises en ce qui concerne l'effluent minier. Outre les objectifs de restauration du milieu forestier, le promoteur considérera également l'aspect de la mise en valeur d'habitats fauniques et facilitera la réappropriation du territoire par les utilisateurs. Le programme de suivi du milieu récepteur qui sera mis en place après la fin de l'exploitation devrait faire partie de ce plan.

Condition 14 :

Si le projet d'exploitation de la fosse Armitage n'a pas été soumis pour autorisation ou qu'il n'a pas encore été démarré au moment de la fin des opérations de la mine prévues dans ce projet, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, un (1) an avant la fermeture de la mine, un plan de restauration de la ligne de chemin de fer ou le cas échéant, un plan d'entretien et de maintien de la ligne, et préciser l'échéancier envisagé.

Condition 15 :

Pour toutes les phases du projet, le promoteur favorisera la revégétalisation rapide des sols mis à nu en particulier des sols dénudés le long des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides ainsi qu'au point de jonction des nouveaux chemins d'accès avec la ligne électrique, et ce, sur une distance de 100 m de part et d'autre des points de jonction et de ces zones sensibles.

Suivi environnemental

Condition 16 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur pour approbation, quatre (4) mois après l'autorisation du projet, un programme de caractérisation complète du milieu récepteur, cohérent avec le programme de suivi proposé à la condition 17, notamment pour le tributaire du lac Jean, le lac Jean, le lac Denis et le ruisseau Villefagnan et des milieux témoins. La caractérisation du milieu devra être réalisée avant d'affecter le milieu aquatique par des travaux de construction et les résultats seront déposés à l'Administrateur un (1) an après l'autorisation du projet. Les éléments qui devront être compris dans ce programme sont minimalement : la qualité de l'eau de surface et souterraine, la qualité des sédiments et l'état des communautés d'invertébrés benthiques.

Condition 17 :

En lien avec la caractérisation du milieu, un programme de suivi environnemental régulier visant à cerner les impacts et à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation devra être mis en place dès le début des opérations minières. Le suivi permettra de dépister rapidement les problèmes et d'y apporter des solutions tout au long du déroulement des

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 10 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

opérations. Pour évaluer l'impact des rejets miniers dans le milieu récepteur, le promoteur fera le suivi notamment dans le tributaire du lac Jean, le lac Jean et le ruisseau Villefagnan. Des points de contrôle servant de témoins seront déterminés. Le programme devra également considérer le suivi de la reprise de la végétation. Ce programme devra être présenté à l'Administrateur pour approbation un (1) an avant le début de l'exploitation. Les résultats du suivi seront déposés annuellement auprès de l'Administrateur pour information. Ce programme devra, notamment, prendre en considération les aspects suivants :

- la réalisation d'un suivi de la qualité de l'eau de surface (notamment la température, la DBO₅ et l'oxygène dissous) et de l'eau souterraine, des sédiments et de l'état des communautés d'invertébrés benthiques, des populations de poissons et de la contamination de la chair;
- la réalisation d'un suivi des caractéristiques physiques des lacs et cours d'eau (notamment les niveaux d'eau, le débit à l'exutoire du lac Jean et le débit des cours d'eau, la conservation des liens hydrologiques entre le lac Jean et le ruisseau Villefagnan);
- la réalisation d'un suivi au niveau de la qualité de l'eau et des sédiments du réservoir Denis;
- le suivi de la qualité des eaux souterraines dans le secteur des aires d'accumulation et du réservoir Denis.

Condition 18 :

Afin d'évaluer l'impact des rejets miniers dans le milieu, un programme de suivi de l'effluent final et des effluents intermédiaires devra être présenté à l'Administrateur pour approbation, un (1) an avant le début de l'exploitation. Les résultats du suivi seront déposés annuellement auprès de l'Administrateur pour information. Ce programme devra inclure notamment :

- le suivi des effluents intermédiaires, y compris des eaux de ruissellement;
- la mesure en continu du débit et du pH à l'effluent final;
- le suivi à l'effluent final pour tous les paramètres pour lesquels un objectif environnemental de rejet a été calculé.

Suivi social

Condition 19 :

Le programme de suivi des impacts sur le milieu humain devra être présenté à l'Administrateur, pour approbation, un (1) an après l'autorisation du projet. Le promoteur devra préciser la périodicité de production de ces rapports en tenant compte des phases de construction, d'exploitation et de fermeture. Le programme comprendra entre autres les aspects suivants :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 11 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

- la réalisation d'un état de référence des milieux concernés avant le début de l'exploitation qui comprendra les éléments qui feront partie du suivi;
- un sommaire de l'entente conclue entre lui et la communauté de Oujé-Bougoumou;
- la réalisation d'un suivi sur les retombées économiques locales et régionales (rapport sur l'embauche des travailleurs, bilan des contrats avec les entreprises régionales (cries et allochtone), etc.) Le promoteur fera état des problèmes et des solutions liées à l'intégration des travailleurs cris, aux possibilités d'avancement, à la rétention des employés et à la discrimination;
- la réalisation d'un suivi sur l'impact de l'arrivée de travailleurs et de leurs familles au niveau de l'hébergement et des services municipaux et communautaires (soins de santé, services de garde, écoles, commerces, etc.) notamment dans les communautés d'Oujé-Bougoumou, de Mistissini, de Chapais et de Chibougamau.

Condition 20 :

Le promoteur établira une stratégie de communication visant à tenir régulièrement informées les communautés autochtones et non autochtones intéressées par le projet, des activités ayant lieu sur le site minier et des résultats des suivis environnementaux et sociaux qui y seront réalisés. Il présentera cette stratégie à l'Administrateur pour information, un (1) an après l'autorisation.

Condition 21 :

Le promoteur compte mettre sur pied un comité de suivi. Dans ce comité, le promoteur devra prévoir la participation de représentants des communautés d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini, et des Villes de Chibougamau et Chapais. Il devra présenter à l'Administrateur, pour information, deux (2) ans après l'autorisation du projet, et par la suite sur une base annuelle, un rapport annuel qui fera état du fonctionnement de ce comité (fréquence des rencontres, membres présents, sujets abordés (dont ceux liés au maintien de l'utilisation du territoire adjacent de la mine), etc.).

Programmes de compensation

Condition 22 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour approbation, un (1) an après l'autorisation du projet, un programme de compensation pour les pertes de milieux humides encourues. Ce plan devra permettre d'évaluer la pertinence des compensations proposées, sur le site du projet ou sur un site limitrophe. Il devra donc comprendre une caractérisation des milieux compensés et décrire sommairement la nature des interventions compensatoires prévues. Il devra également préciser les modalités de la

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 12 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

mise en œuvre et préciser les résultats attendus et les mesures de suivi et d'entretien prévues.

Condition 23 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, un (1) an après l'autorisation du projet, son plan de compensation final pour les pertes d'habitats aquatiques occasionnées par la réalisation du projet. Il y fera état des consultations réalisées à cet égard auprès des utilisateurs du milieu visé et des autorités gouvernementales concernées. Il précisera les travaux impliqués et, le cas échéant, si des travaux connexes sont requis (ex. : construction des routes, exploitation de bancs d'emprunts, etc.). De plus, il précisera les résultats attendus et les mesures de suivi et d'entretien prévues.

Matériaux de surface

Condition 24 :

Étant donné les grandes quantités de matériaux de surface nécessaires pour la construction du site minier, évaluées à 7,7 Mm³, le promoteur devra privilégier l'utilisation des bancs d'emprunt et des carrières en exploitation. Si les réserves en matériaux de ces sites en exploitation ne s'avèrent pas suffisantes pour les besoins du projet, il devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, une demande pour l'exploitation de nouveaux bancs d'emprunts ou de nouvelles carrières.

Archéologie

Condition 25 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, un (1) an après l'autorisation du projet, les résultats de son étude de potentiel archéologique sur les secteurs manquants dans les études précédentes, notamment le secteur de la voie ferrée. Il devra également présenter les résultats des travaux de sondage et d'inventaires archéologiques effectués à la suite de ces études, le cas échéant. Ces travaux devraient être effectués avec la collaboration des membres des communautés concernées (aînés et utilisateurs du territoire) ayant les connaissances historiques du territoire visé.

Qualité de l'atmosphère

Condition 26 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour information, avant la mise en exploitation du projet et au plus tard un (1) an après son autorisation, une modélisation des émissions atmosphériques basées sur les méthodes proposées dans le document de la deuxième série de questions et commentaires de mars 2013. Cette modélisation devra démontrer le respect

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 13 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 décembre 2013

de la réglementation applicable. Dans le cas où la modélisation ne démontre pas le respect de la réglementation, le promoteur devra s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation qui permettront de se conformer aux exigences de la réglementation et à évaluer l'efficacité de ces mesures par la réalisation d'un suivi. Ce programme de suivi sera alors présenté à l'Administrateur, pour approbation, en même temps que la modélisation des émissions atmosphériques.

Relocalisation des poissons du lac Denis

Condition 27 :

Le promoteur devra mettre au point le protocole de pêche des poissons présents dans le lac Denis en collaboration avec le secteur faune du MDDEFP. Il devra également relocaliser les poissons capturés dans le lac Denis dans un milieu qui permettra le succès de l'opération. La relocalisation de ces poissons devrait se faire en consultation avec le maître de trappe et avec l'autorisation du secteur faune du MDDEFP.

Campement de travailleur

Condition 28 :

Étant donné que le démantèlement du campement de travailleurs est prévu par le promoteur à la suite de la phase de construction du site minier, le promoteur devra déposer pour approbation à l'Administrateur, un plan de restauration du site du campement, accompagné d'un échéancier de réalisation, six (6) mois avant la fin de la construction et procéder à son démantèlement conformément au plan approuvé.

Plan d'urgence

Condition 29 :

Le promoteur devra présenter son plan d'urgence final à l'Administrateur, pour information, six (6) mois après l'autorisation du projet.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous